



# RÉSUMÉ DU BUDGET FÉDÉRAL DE 2019

19 mars





## TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

Fiscalité internationale

Mesures visant les taxes de vente et d'accise

Avis aux utilisateurs



## INTRODUCTION

Le ministre des Finances, Bill Morneau, a déposé le 19 mars le budget de 2019, qui, selon lui, respecte l'engagement initial annoncé par son gouvernement d'investir dans la classe moyenne. Le gouvernement fédéral présente notamment de nouvelles mesures pour soutenir les travailleurs, renforcer la sécurité du revenu des aînés, améliorer la santé des Canadiens et accroître l'abordabilité des logements.

**Voici les grandes lignes du budget de 2019.**

## **Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers**

### **Allocation canadienne pour la formation**

Le budget propose d'instaurer l'Allocation canadienne de soutien à la formation dans le but de surmonter les obstacles au perfectionnement professionnel des travailleurs canadiens.

L'Allocation canadienne pour la formation comprend deux composantes : un nouveau crédit canadien pour la formation non imposable afin d'aider à assumer le coût de la formation et une nouvelle prestation de soutien à la formation d'assurance-emploi afin d'apporter une aide au revenu lorsqu'une personne doit s'absenter du travail.

#### **Crédit canadien pour la formation**

Le crédit canadien pour la formation est un crédit d'impôt remboursable visant à apporter une aide financière pour couvrir jusqu'à la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles associés à la formation. Les particuliers admissibles accumuleront 250 \$ par année dans un compte théorique auquel ils pourront accéder à cette fin.

Pour accumuler le montant de 250 \$ à l'égard d'une année, un particulier doit :

- > produire une déclaration de revenus pour l'année;
- > avoir au moins 25 ans et moins de 65 ans à la fin de l'année;
- > résider au Canada toute l'année;
- > avoir des gains de 10 000 \$ ou plus pendant l'année;
- > avoir un revenu net individuel pour l'année qui ne dépasse pas le plafond de la troisième fourchette d'imposition pour l'année (147 667 \$ en 2019).


Le montant d'un crédit qui peut être demandé pour une année d'imposition sera égal au moins élevé des montants suivants :

- > la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles payés pour l'année d'imposition;
- > le solde du compte théorique du particulier pour l'année d'imposition (d'après les montants utilisés et accumulés à l'égard d'années précédentes).

Le montant demandé réduira d'un montant équivalant l'impôt autrement payable, ou sera remboursé au particulier dans la mesure où le montant est supérieur à l'impôt autrement payable.

Un particulier qui demande le crédit pour une année d'imposition donnée peut toujours accumuler un droit à 250 \$ pour l'année en question.

Ce crédit pourra être demandé pour une année d'imposition même si les gains ou les revenus du particulier l'empêchent d'accumuler un montant pour l'année.



Les particuliers pourront accumuler jusqu'à 5 000 \$ au cours de leur vie. Tout solde inutilisé expirera à la fin de l'année où un particulier atteindra l'âge de 65 ans.

#### *Frais de scolarité et autres frais admissibles*

Les frais admissibles comprendront les suivants :

- > les frais de scolarité;
- > les frais et droits accessoires (p. ex., les frais d'admission, les frais d'exemption et les droits afférents à un certificat, un diplôme ou un grade);
- > les frais d'examen.

La partie des frais de scolarité qui sont remboursés par l'intermédiaire du crédit canadien pour la formation ne sera pas considérée comme des dépenses admissibles au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité. La différence entre le total des frais admissibles et la partie remboursée par l'intermédiaire du crédit canadien pour la formation constituera toujours des frais admissibles au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2019. Par conséquent, l'accumulation annuelle dans le compte théorique commencera en fonction de l'admissibilité relative à l'année d'imposition 2019, et le crédit pourra être demandé pour des dépenses se rapportant à l'année d'imposition 2020.

#### **Prestation de soutien à la formation d'assurance-emploi**

Cette nouvelle prestation – qui devrait être lancée d'ici la fin de 2020 – serait offerte dans le cadre du programme d'assurance-emploi et verserait jusqu'à quatre semaines de soutien du revenu aux quatre ans. Ce soutien du revenu sera versé à 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne d'une personne.

La nouvelle prestation de soutien à la formation offrirait aux travailleurs la souplesse nécessaire pour suivre une formation qui leur convient au cours d'une période de quatre ans (par exemple, en prenant trois semaines de congé payé pendant la première année et la dernière semaine pendant la dernière année).

Le gouvernement propose dans ce budget d'instaurer une réduction des cotisations d'assurance-emploi pour les petites entreprises. À compter de 2020, une entreprise qui verse des cotisations patronales d'assurance-emploi égales ou inférieures à 20 000 \$ par année serait admissible à une réduction en vue de compenser l'augmentation possible des cotisations d'assurance-emploi découlant de l'instauration de la nouvelle prestation de soutien à la formation.



## Rendre les prêts d'études canadiens plus abordables

### Taux d'intérêts plus bas

Le budget propose les changements suivants aux prêts d'études canadiens et aux prêts canadiens aux apprentis :

- > réduire le taux d'intérêt flottant au taux préférentiel, de son taux actuel du taux préférentiel majoré de 2,5 points de pourcentage, à compter de 2019-2020;
- > réduire le taux fixe au taux préférentiel majoré de 2,0 points de pourcentage, de son taux actuel du taux préférentiel majoré de 5,0 points de pourcentage, à compter de 2019-2020.

### Nouveau délai de grâce libre d'impôt

Le budget propose de modifier la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* pour que les prêts d'études n'accumulent pas d'intérêt au cours de la période de non-remboursement de six mois (le « délai de grâce ») après qu'un étudiant emprunteur de prêts d'études termine ses études.

## Améliorer la sécurité économique des aînés à faible revenu

Afin de permettre aux Canadiens plus âgés à faible revenu de conserver plus d'argent lorsqu'ils travaillent, le budget propose d'instaurer un projet de loi qui bonifierait l'exemption des gains du Supplément de revenu garanti (SRG) à compter de l'année de prestation de juillet 2020 à juillet 2021. La bonification aurait pour effet :

- > d'étendre l'admissibilité à l'exemption des gains au revenu tiré d'un travail indépendant;
- > offrir une exemption complète ou partielle sur un revenu d'emploi et de travail indépendant annuel de jusqu'à 15 000 \$ pour chaque bénéficiaire du SRG ou de l'Allocation ainsi que pour leur conjoint, plus particulièrement en :
  - augmentant le montant de l'exemption complète de 3 500 \$ à 5 000 \$ par année pour chaque bénéficiaire de prestations du SRG ou de l'Allocation ainsi que pour leur conjoint,
  - instaurant une autre exemption partielle de 50 %, qui s'appliquera à jusqu'à 10 000 \$ en revenu d'emploi et de travail indépendant annuel au-delà du 5 000 \$ initial pour chaque bénéficiaire de prestations du SRG ou de l'Allocation ainsi que pour leur conjoint.



## Instaurer l'Incitatif à l'achat d'une première propriété

Afin de rendre l'accession à la propriété plus abordable pour les acheteurs d'une première habitation, le budget propose d'instaurer l'Incitatif à l'achat d'une première propriété. L'Incitatif à l'achat d'une première propriété de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) est un prêt hypothécaire avec participation qui permettrait aux acheteurs d'une première habitation de réduire les coûts d'emprunt en partageant les coûts liés à l'achat d'une habitation avec la SCHL. L'Incitatif offrirait un financement de 5 % ou de 10 % du prix d'achat de l'habitation. Aucun versement mensuel n'est requis. L'acheteur rembourserait le montant de l'Incitatif, notamment à la revente.

Les acheteurs d'une première habitation admissibles qui ont le montant minimal de la mise de fonds pour une hypothèque assurée demanderaient à la SCHL de financer une partie de leur achat d'habitation au moyen d'un prêt hypothécaire avec participation.

La SCHL offrirait aux acheteurs d'une première habitation admissibles un prêt hypothécaire avec participation de 10 % de la valeur d'une habitation nouvellement construite ou de 5 % de la valeur d'une habitation existante.

L'Incitatif serait offert aux acheteurs d'une première habitation dont le revenu du ménage est de moins de 120 000 \$ par année. En même temps, l'hypothèque assurée du participant et le montant de l'Incitatif ne peuvent pas représenter plus de quatre fois le revenu annuel du participant.

Le gouvernement proposera des mesures législatives qui permettraient à la SCHL d'offrir l'Incitatif aux acheteurs d'une première habitation et d'administrer un fonds pour des fournisseurs tiers de prêts hypothécaires avec participation.

On estime que les programmes seront opérationnels d'ici septembre 2019.

### Économies réalisées sur les versements hypothécaires avec l'Incitatif à l'achat d'une première propriété de la SCHL

228 \$ par mois / 2 736 \$ par année

Modèle d'hypothèque assurée (sans l'Incitatif)	
Prix de l'habitation	400 000 \$
Mise de fonds	20 000 \$ (5 %)
Hypothèque assurée	380 000 \$ (95 %)
Coût financier mensuel*	1 973 \$

Modèle de l'Incitatif à l'achat d'une première propriété de la SCHL	
Prix de l'habitation	400 000 \$
Mise de fonds	20 000 \$ (5 %)
Incitatif à l'achat d'une première propriété de la SCHL	40 000 \$ (10 %)
Hypothèque assurée	340 000 \$ (85 %)
Coût financier mensuel*	1 745 \$

\*Selon une période d'amortissement de 25 ans et un taux hypothécaire de 3,5 %.

## Moderniser le Régime d'accession à la propriété

### Plafond de retrait

Afin de permettre aux acheteurs d'une première habitation d'effectuer des retraits plus importants à même leur REER pour acheter ou faire construire une maison, le budget propose d'augmenter le plafond de retrait du Régime d'accession à la propriété (RAP) en la faisant passer de 25 000 \$ à 35 000 \$. Par conséquent, un couple pourra potentiellement retirer 70 000 \$ de ses REER afin d'acheter une première habitation.

Des règles spéciales en vertu du RAP s'appliquent pour faciliter l'acquisition d'une habitation qui est plus accessible ou mieux adaptée aux besoins personnels et aux soins d'un particulier ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées, même si les exigences relatives à l'achat d'une première habitation ne sont pas satisfaites. Dans ces cas, les règles seront également modifiées afin de porter le plafond de retrait à 35 000 \$.

Cette hausse du plafond de retrait du RAP s'appliquera à compter de l'année civile 2019 à l'égard des retraits effectués après le 19 mars 2019.



## Échec du mariage ou de l'union de fait

Le budget propose d'élargir l'accès au RAP afin d'aider les Canadiennes et Canadiens à demeurer propriétaires après l'échec de leur mariage ou de leur union de fait.

Il sera permis à un particulier de participer au RAP s'il ne respecte pas le critère de l'acheteur d'une première habitation, pourvu qu'il vive séparément de son époux ou conjoint de fait pendant au moins 90 jours en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union de fait.

Cependant, dans le cas où le principal lieu de résidence d'un particulier est une habitation détenue et occupée par un nouvel époux ou un nouveau conjoint de fait, le particulier ne pourra pas effectuer de retrait au titre du RAP en vertu de ces règles.

Un particulier devra disposer de son principal lieu de résidence précédent au plus tard deux ans après la fin de l'année où le retrait au titre du RAP est effectué. L'obligation de disposer du principal lieu de résidence précédent ne s'appliquera pas dans le cas des particuliers qui rachètent la part de la résidence qui est détenue par leur époux ou conjoint de fait. La règle existante selon laquelle les particuliers ne peuvent acquérir l'habitation plus de 30 jours avant d'effectuer le retrait au titre du RAP ne s'appliquera également pas dans cette circonstance.


De façon générale, les autres règles existantes du RAP s'appliqueront. Par exemple, le solde impayé du RAP d'un particulier doit être nul au début de l'année au cours de laquelle le particulier effectue un retrait au titre du RAP.

Cette mesure s'appliquera aux retraits au titre du RAP effectués après 2019.

## Règles relatives au changement d'usage pour les immeubles résidentiels à logements multiples

La *Loi de l'impôt sur le revenu* présume qu'un contribuable a cédé et acquis de nouveau un bien lorsqu'il convertit un bien servant à produire un revenu en un bien à usage personnel ou vice versa. Lorsque l'usage de l'intégralité d'un bien est changé de manière à produire un revenu, ou qu'un bien servant à produire un revenu devient une résidence principale, le contribuable peut choisir de refuser l'application de cette disposition réputée. Par conséquent, ce choix peut se traduire par un report de la réalisation de tout gain en capital accumulé sur le bien, jusqu'à ce qu'il soit réalisé lors d'une disposition ultérieure.

La disposition réputée survient également lorsque l'usage d'une partie d'un bien est changé. Par exemple, cela peut se produire lorsqu'un contribuable est propriétaire d'un immeuble résidentiel à logements multiples, comme un duplex, et qu'il décide soit de mettre en location un des logements, soit d'y emménager. Toutefois, dans le cadre des règles actuelles, il n'est pas



permis à un contribuable de se soustraire à la disposition réputée qui survient lors d'un changement de l'usage d'une partie d'un bien.

Afin de rendre le traitement fiscal des propriétaires d'immeubles résidentiels à logements multiples plus uniforme par rapport à celui des propriétaires d'immeubles résidentiels à logement unique, le budget propose de permettre au contribuable de choisir que la disposition réputée qui, normalement, survient lors d'un changement à l'usage d'une partie d'un bien, ne s'applique pas.

Cette mesure s'appliquera aux changements à l'usage d'un bien survenant le 19 mars 2019 ou après.

## **Permettre d'autres types de rentes au titre des régimes enregistrés**

Le budget propose de permettre deux nouveaux types de rentes en vertu des règles fiscales concernant certains régimes enregistrés :

- > les rentes viagères différées à un âge avancé seront permises au titre d'un REER, d'un FERR, d'un RPDB, d'un RPAC ou d'un RPA à cotisations déterminées;
- > les rentes viagères à paiement variable seront permises au titre d'un RPAC ou d'un RPA à cotisations déterminées.

Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2020.

### **Rentes viagères différées à un âge avancé**


Le budget propose de modifier les règles fiscales afin de faire en sorte qu'une rente viagère différée à un âge avancé (« la rente ») soit reconnue comme un achat de rente admissible, ou un placement admissible, au titre de certains régimes enregistrés. La rente sera viagère et son commencement pourra être différé jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans.

#### *Régimes admissibles*

La valeur de la rente ne sera pas incluse aux fins du calcul du montant minimum à retirer annuellement d'un FERR, du compte d'un participant à un RPAC ou du compte d'un participant à un RPA à cotisations déterminées, après l'année de l'achat de la rente.

#### *Plafonds*

La rente viagère différée à un âge avancé d'un particulier sera assujettie à un plafond à vie correspondant à 25 % d'un montant précisé relativement à un régime admissible particulier.



Un particulier sera également assujéti à un plafond global à vie en dollars relatif aux rentes viagères différées à un âge avancé de 150 000 \$ pour l'ensemble des régimes admissibles. Ce plafond à vie en dollars sera indexé à l'inflation à compter de l'année d'imposition 2021, et arrondi au multiple de 10 000 \$ le plus proche.

*Traitement fiscal lors du décès*

Les paiements de rente à l'époux ou au conjoint de fait survivant d'un rentier décédé lié à une rente viagère commune seront inclus dans le revenu de l'époux ou du conjoint de fait survivant aux fins de l'impôt.

Si le bénéficiaire d'une prestation de décès forfaitaire n'est ni l'époux ou le conjoint de fait survivant du rentier décédé, ni un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier décédé, la prestation de décès forfaitaire payée à un bénéficiaire sera incluse dans le revenu du rentier décédé aux fins de l'impôt pour l'année du décès.

**Rentes viagères à paiements variables**

Le budget propose de modifier les règles fiscales de manière à permettre aux RPAC et aux RPA à cotisations déterminées de fournir aux participants une rente viagère à paiements variables à même le régime.

*Fonds de rentes*

Il sera permis aux administrateurs de RPAC et de RPA à cotisations déterminées d'établir un fonds de rentes distinct dans le cadre du régime afin de recevoir les transferts de montants provenant des comptes des participants de manière à fournir des rentes viagères à paiements variables. Seuls les transferts provenant du compte d'un participant seront permis aux fins des fonds de rentes. Les cotisations directes des employés et des employeurs dans les fonds de rentes ne seront pas permises.

*Traitement fiscal lors du décès*

Le traitement fiscal des rentes viagères à paiements variables lors du décès du rentier tiendra compte du traitement fiscal existant des rentes achetées grâce à l'épargne du RPAC et du RPA à prestations déterminées.



## Options d'achat d'actions des employés

Le budget annonce l'intention du gouvernement de limiter le recours au régime d'imposition actuel des options d'achat d'actions des employés et de mieux harmoniser le traitement fiscal avec celui des États-Unis, à l'égard des employés de grandes entreprises matures et bien établies.

En particulier, le gouvernement appliquera un plafond annuel de 200 000 \$ pour les options d'achat d'actions (selon la juste valeur marchande des actions sous-jacentes) qui peuvent recevoir un traitement fiscal préférentiel pour les employés de grandes entreprises bien établies et matures.

De plus amples renseignements sur cette mesure seront publiés avant l'été 2019.

La justification stratégique du traitement fiscal préférentiel des options d'achat d'actions des employés est d'appuyer des entreprises canadiennes jeunes et en croissance.

Pour les entreprises en démarrage et les entreprises canadiennes en croissance rapide, les avantages des options d'achat d'actions des employés ne seraient pas plafonnés.

## Envoi électronique de demandes péremptoires de renseignements


Afin d'améliorer l'efficacité du processus de demande péremptoire de renseignements et de réduire les coûts administratifs et de conformité, le budget propose de permettre à l'ARC d'envoyer de telles demandes aux banques et aux caisses de crédit par voie électronique. Cette mesure ne modifiera que le moyen par lequel l'ARC peut émettre des demandes péremptoires de renseignements; elle n'élargira pas la portée des renseignements pouvant faire l'objet d'une demande par l'ARC.

Cette mesure s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Mesures fiscales pour les prestataires de soins des programmes de parenté

### Allocation canadienne pour les travailleurs

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de préciser qu'un particulier peut être considéré comme le parent d'un enfant pris en charge aux fins de l'Allocation



canadienne pour les travailleurs, qu'il reçoive ou non du soutien financier d'un gouvernement en vertu d'un programme de soins par la famille élargie.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2009.

### **Traitement fiscal des paiements d'aide financière**

Le budget propose également de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de préciser que les paiements d'aide financière que reçoivent les prestataires de soins en vertu d'un programme de soins par la famille élargie ne sont ni imposables, ni compris dans le revenu aux fins de détermination du droit aux prestations et crédits fondés sur le revenu.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2009.


## **Améliorations au régime enregistré d'épargne-invalidité**

Pour établir un REEI, un particulier doit être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). Lorsque le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH, les règles du REEI peuvent exiger que le régime soit fermé, et que les subventions et bons soient remboursés au gouvernement du Canada. Afin de répondre aux préoccupations liées au fait que ce traitement ne reconnaît pas convenablement l'incidence financière que les périodes de handicap grave, mais épisodique, ont sur les personnes, le budget propose d'éliminer l'exigence de fermer un REEI quand le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH. Cette mesure permettra de conserver dans le REEI les subventions et bons qui devraient autrement être remboursés au gouvernement. Afin d'assurer l'équité des bénéficiaires admissibles au CIPH, certaines restrictions sur l'accès à ces montants s'appliqueront.

De plus, contrairement aux REER, les REEI ne sont pas exempts de saisie par les créanciers en cas de faillite. Afin d'en arriver à un pied d'égalité, le budget propose également d'exempter les REEI des saisies en cas de faillite, sauf pour les cotisations effectuées dans les 12 mois qui précèdent la déclaration de faillite.

## **Dons de biens culturels**

Le gouvernement du Canada offre certains incitatifs fiscaux bonifiés visant à encourager les dons de biens culturels à certains établissements et administrations publics désignés au Canada.



Pour être admissible aux incitatifs, un bien donné doit revêtir une « importance nationale », dans des proportions telles que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national du Canada.

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* en vue de supprimer l'obligation voulant que le bien soit d'« importance nationale » pour être admissible aux incitatifs fiscaux bonifiés pour les dons de biens culturels.

Cette mesure s'appliquera aux dons effectués le 19 mars 2019 ou après.

### **Crédit d'impôt pour frais médicaux**

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin qu'elle reflète le règlement actuel sur l'accès au cannabis à des fins médicales.

Cette mesure s'appliquera aux dépenses engagées à compter du 17 octobre 2018.

### **Cotisations à un régime interentreprises déterminé pour les participants plus âgés**

Pour rendre les règles des RID conformes aux dispositions des règles fiscales relatives aux pensions qui s'appliquent aux autres RPA à prestations déterminées, le budget propose de modifier les règles fiscales en vue d'interdire les cotisations à un RID pour le compte d'un participant après la fin de l'année pendant laquelle il atteint 71 ans et relativement à une disposition à prestations déterminées d'un RID si le participant reçoit une pension du régime (sauf en vertu d'un programme de retraite progressive admissible). Les changements proposés feront en sorte que les employeurs ne versent pas de cotisations à des pensions pour le compte de participants plus âgés à un RID dans de telles situations où ils ne tireraient pas profit.

Cette mesure sera appliquée à l'égard de cotisations à un RID versées en vertu de conventions collectives conclues après 2019, relativement aux cotisations versées après la date de conclusion de la convention.



## Services validables d'un régime de retraite individuel

Lorsqu'un particulier cesse de participer à un régime de pension agréé à prestations déterminées, les règles de l'impôt sur le revenu permettent un transfert avec report de l'impôt de la totalité ou d'une partie de la valeur de rachat des prestations accumulées du participant. Le budget propose d'interdire les versements de prestations de retraite d'un RRI se rapportant aux années d'emploi antérieures qui constituaient un service validable d'un régime de retraite à prestations déterminées d'un employeur autre que l'employeur participant au RRI (ou qu'un employeur remplacé).

Tout bien transféré d'un régime de retraite à prestations déterminées d'un ancien employeur à un RRI ayant trait à des prestations versées relativement à des services interdits sera considéré comme un transfert non admissible devant être inclus dans le revenu du participant aux fins de l'impôt sur le revenu.

Cette mesure s'applique aux services validables portés au crédit d'un RRI le 19 mars 2019 ou après.

## Fonds commun de placement : méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat

### Report d'impôt

Le budget propose d'instaurer une nouvelle règle qui refuserait une déduction à une fiducie de fonds commun de placement relativement à la partie d'une attribution faite à un détenteur d'unités, lors du rachat d'une unité de la fiducie de fonds commun de placement, qui excède le gain en capital qui aurait autrement été réalisé par le détenteur d'unités lors du rachat de ses unités, si les conditions suivantes sont réunies :

- > l'attribution est un gain en capital;
- > l'attribution est soustraite du produit du rachat du détenteur d'unités.

Cette mesure s'appliquera aux fiducies de fonds commun de placement pour les années d'imposition qui commencent le 19 mars 2019 ou après.



## Opérations de requalification

Le budget propose d'instaurer une nouvelle règle qui refusera une déduction à une fiducie de fonds commun de placement en ce qui touche une attribution à un détenteur d'unités lors d'un rachat, si les conditions suivantes sont réunies :

- > l'attribution est un revenu ordinaire;
- > l'attribution est soustraite du produit du rachat du détenteur d'unités.

Cette mesure s'appliquera aux fiducies de fonds commun de placement pour les années d'imposition qui commencent le 19 mars 2019 ou après.

## Exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un compte d'épargne libre d'impôt

En vertu des règles actuelles, la fiducie du CELI et son fiduciaire (c.-à-d. une institution financière) sont solidairement tenus au paiement de l'impôt en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, alors que le titulaire du CELI ne l'est pas.

Le budget propose que le titulaire du CELI soit dorénavant lui aussi solidairement tenu responsable de l'impôt à payer sur le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise dans un CELI.

De plus, la responsabilité solidaire d'un fiduciaire, à l'égard du revenu d'entreprise gagné par le CELI, sera limitée à tout moment aux biens détenus dans le CELI à ce moment et à la somme de toutes les distributions de biens du CELI à compter de la date à laquelle l'avis de cotisation a été envoyé.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2019.

## Rendre les véhicules zéro émission plus abordables

Le budget propose de mettre en place un nouvel incitatif fédéral pouvant atteindre 5 000 \$ pour l'achat de véhicules fonctionnant grâce à des batteries électriques ou à des piles à hydrogène dont le prix de détail suggéré par le fabricant est de moins de 45 000 \$.

Les détails du programme suivront.





## Crédit d'impôt des particuliers pour les abonnements numériques

Le budget propose un crédit d'impôt non remboursable temporaire de 15 % sur les montants que paient les particuliers pour les abonnements aux services d'information numériques admissibles. Ce crédit permettra aux particuliers de réclamer jusqu'à 500 \$ en frais d'abonnements numériques admissibles au cours d'une année d'imposition, pour un crédit d'impôt d'une valeur maximale de 75 \$ par année.

Les montants payés à une organisation ne seront admissibles que si, au moment où ils sont payés, l'organisation est une organisation journalistique canadienne admissible (OJCA). Ce crédit sera offert à l'égard des montants admissibles payés après 2019 et avant 2025.

## Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

### Soutien au journalisme canadien

Le budget propose d'instaurer trois nouvelles mesures fiscales pour soutenir le journalisme canadien :

- > permettre aux organisations journalistiques de s'enregistrer en tant que donataires reconnus;
- > créer un crédit d'impôt remboursable pour la main-d'œuvre à l'intention des organisations journalistiques admissibles;
- > créer un crédit d'impôt non remboursable pour encourager les abonnements aux médias d'information numériques canadiens.

Un groupe indépendant sera formé afin de recommander des critères d'admissibilité aux fins de ces mesures.


### Organisations journalistiques canadiennes admissibles

Le statut d'OJCA est un critère obligatoire pour chacune des trois mesures.

Pour être considérée comme une OJCA, une organisation (une société, une société de personnes ou une fiducie) devra principalement consacrer son temps à la production de contenu d'information original. Elle devra exercer des activités au Canada et remplir d'autres critères, selon son mode d'organisation.

### Statut de donataire reconnu

Le budget propose d'ajouter les organisations journalistiques enregistrées en tant que nouvelle catégorie de donataires reconnus exonérés d'impôt.



Cette mesure s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Crédit d'impôt remboursable pour la main-d'œuvre**

Le budget propose d'instaurer un nouveau crédit d'impôt remboursable de 25 % sur les salaires et traitements versés aux employés de salle de presse admissibles des OJCA admissibles.

Ce crédit sera assujéti à un plafond des coûts de main-d'œuvre de 55 000 \$ par employé de salle de presse admissible par année. Une OJCA ne se qualifiera pas pour le crédit dans une année d'imposition si elle a reçu un appui financier de l'Aide aux éditeurs du Fonds du Canada pour les périodiques durant cette même année d'imposition.

Un employé de salle de presse admissible sera généralement un employé d'une OJCA qui :

- > travaille un minimum de 26 heures par semaine, en moyenne;
- > est employé par l'OJCA pendant au moins 40 semaines consécutives.

De plus, un employé de salle de presse admissible devra consacrer au moins 75 % de son temps à la production de contenu d'information.

Une organisation journalistique enregistrée, qui sera exonérée de l'impôt sur le revenu, pourra aussi avoir droit à ce crédit d'impôt remboursable à l'égard de ses dépenses admissibles.

Cette mesure s'appliquera aux salaires et traitements gagnés le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou après.

### **Investissement des entreprises dans les véhicules zéro émission**


Le budget propose d'accorder un taux de DPA de la première année bonifié temporaire de 100 % à l'égard des véhicules zéro émission admissibles. Deux nouvelles catégories de DPA seront créées :

- > la catégorie 54 pour les véhicules zéro émission qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 10 ou 10.1;
- > la catégorie 55 pour les véhicules zéro émission qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 16.

Dans le cas de la catégorie 54, une limite de 55 000 \$ (plus les taxes de vente) s'appliquera au montant de DPA applicable à l'égard de chaque voiture de tourisme zéro émission. Cette nouvelle limite de 55 000 \$ sera examinée chaque année pour s'assurer qu'elle est toujours appropriée.

Afin d'être admissible à cette déduction bonifiée pour la première année, un véhicule doit :

- > être un véhicule à moteur;
- > être inclus par ailleurs dans les catégories 10, 10.1 ou 16;
- > être un véhicule entièrement électrique, un véhicule hybride rechargeable équipé d'une batterie dont la capacité s'élève à au moins 15 kWh ou un véhicule alimenté entièrement à l'hydrogène;

- 
- > ne pas avoir été utilisé, ou acquis en vue d'être utilisé, à toute autre fin avant d'avoir été acquis par le contribuable.

Le budget propose de modifier la TPS/TVH afin d'augmenter le montant de ces taxes que les entreprises peuvent récupérer à l'égard de voitures de tourisme zéro émission, sous réserve de limites semblables à celles du régime de l'impôt sur le revenu.

### **Application et élimination progressive**

Cette mesure s'appliquera aux véhicules zéro émission admissibles acquis le 19 mars 2019 ou après qui sont prêts à être mis en service avant 2028, sous réserve d'une élimination progressive dans le cas des véhicules qui sont prêts à être mis en service après 2023.

## **Transferts intergénérationnels d'entreprises**

Le gouvernement poursuivra tout au long de l'année 2019 ses communications avec les agriculteurs, les pêcheurs et les propriétaires d'autres entreprises en vue d'élaborer de nouvelles propositions visant à mieux prendre en compte les transferts intergénérationnels d'entreprises sur le plan fiscal tout en protégeant l'intégrité et l'équité du régime fiscal.

## **Déduction accordée aux petites entreprises – Agriculture et pêche**

Afin de donner une plus grande marge de manœuvre aux entreprises agricoles et de pêche, le budget propose d'éliminer l'exigence voulant que les ventes doivent être effectuées à une société coopérative agricole ou de pêche pour être exclues du revenu de société déterminé. Ainsi, cette exclusion s'appliquera au revenu d'une SPCC tiré des ventes de produits agricoles ou de pêche de son entreprise agricole ou de pêche à toute société acheteuse sans lien de dépendance. Toutefois, conformément aux règles existantes, les montants alloués à une SPCC à titre de ristourne d'une société acheteuse ne seront pas admissibles à cette exclusion. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition commençant après le 21 mars 2016.



## **Programme de la recherche scientifique et du développement expérimental**


Le budget propose d'abroger le recours au revenu imposable comme facteur contribuant à déterminer la limite des dépenses annuelles d'une SPCC aux fins du crédit d'impôt majoré pour la RS&DE. Par conséquent, les petites SPCC dont le capital imposable ne dépasse pas 10 millions de dollars pourront profiter d'un accès non réduit au crédit majoré remboursable pour la RS&DE, quel que soit leur revenu imposable. Cet accès sera progressivement réduit dès que le capital imposable d'une SPCC commence à dépasser 10 millions de dollars. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition se terminant le 19 mars 2019 ou après.

## **Coproductions Canada-Belgique – Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne**

Le budget propose d'ajouter le *Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et les gouvernements respectifs des Communautés flamande, française et germanophone du Royaume de Belgique relativement à la coproduction audiovisuelle* à la liste des instruments en vertu desquels une production cinématographique ou magnétoscopique peut être produite de sorte qu'elle puisse être considérée comme une coproduction prévue par un accord. Cette mesure s'appliquera à compter du 12 mars 2018.

## **Opérations de requalification**

Le budget propose une modification qui ajoute une condition afin de bénéficier de l'exception visant les opérations commerciales dans la définition de « contrat dérivé à terme », du fait que l'exception s'applique aux contrats d'achat. Cette modification stipulera qu'il n'est pas permis d'invoquer l'exception visant les opérations commerciales si l'on peut raisonnablement considérer qu'un des principaux objectifs de la série d'opérations, qui fait partie d'un contrat visant l'achat subséquent d'un titre (ou d'un contrat équivalent), est de permettre au contribuable de convertir en gain en capital toute somme versée sur le titre, par son émetteur, durant la période pendant laquelle le titre est visé par le contrat.



Cette mesure s'appliquera aux opérations effectuées le 19 mars 2019 ou après. Elle s'appliquera également après le mois de décembre 2019 aux opérations ayant été effectuées avant le 19 mars 2019, notamment celles qui prolongent ou renouvellent les modalités du contrat 19 mars 2019 ou après.

## **Fiscalité internationale**

### **Mesures de prix de transfert**

Le budget propose deux mesures ayant trait à la relation entre les règles sur les prix de transfert de la partie XVI.1 et des autres dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

#### **Ordre d'application des règles sur les prix de transfert**

Le gouvernement propose d'instaurer une règle régissant l'ordre d'application pour s'assurer que les règles sur les prix de transfert (c.-à-d. les règles qui s'appliquent à certaines opérations internationales) dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent avant d'autres dispositions de la Loi.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition commençant le 19 mars 2019 ou après.

#### **Période de nouvelle cotisation applicable**

Les règles sur les prix de transfert incluent une définition élargie d'« opération », qui comprend les arrangements et les événements. Il est ainsi possible d'appliquer les règles sur les prix de transfert au vaste éventail de situations pouvant survenir dans le contexte des opérations d'une entreprise multinationale.

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin qu'on y stipule que la définition d'« opération », figurant dans les règles sur les prix de transfert, soit également utilisée aux fins de la période de nouvelle cotisation prolongée liée aux opérations impliquant un contribuable et un non-résident avec lequel le contribuable a un lien de dépendance. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition pour lesquelles la période normale de nouvelle cotisation se termine le 19 mars 2019 ou après.



## Opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées

Afin de faciliter l'atteinte des objectifs en matière de politique des règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées, le budget propose d'en étendre l'applicabilité aux sociétés résidentes qui sont contrôlées par :

- > soit un particulier non résident;
- > soit une fiducie non résidente;
- > soit un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, englobant toutes combinaisons de sociétés non résidentes, de particuliers non résidents et de fiducies non résidentes.

Cette mesure s'appliquera aux transactions et aux événements survenant le 19 mars 2019 ou après.

## Mécanismes de prêt d'actions transfrontaliers

### Actions canadiennes

Le budget propose une modification visant à faire en sorte qu'un paiement compensatoire au titre de dividendes effectué en vertu d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, par un résident canadien à un non-résident relativement à une action canadienne, soit toujours traité comme un dividende en vertu des règles sur la qualification et, par conséquent, qu'il soit toujours assujéti à la retenue d'impôt canadien sur les dividendes.

Il est également proposé d'instaurer des modifications complémentaires visant à faire en sorte que les règles sur les mécanismes de prêt de valeurs mobilières ne puissent être utilisées afin d'obtenir d'autres avantages non intentionnels quant à la retenue d'impôt. Par exemple, une règle sera instaurée en vue de veiller à ce que le même taux de retenue d'impôt en vertu d'une convention fiscale soit appliqué à un paiement compensatoire au titre de dividendes versé à un non-résident et à un dividende qui aurait été versé à ce non-résident s'il avait continué à détenir l'action canadienne prêtée.

Ces modifications proposées s'appliqueront aux paiements compensatoires ayant été effectués le 19 mars 2019 ou après, sauf si le prêt de valeurs mobilières était en place avant le 19 mars 2019, auquel cas les modifications s'appliqueront aux paiements compensatoires qui sont effectués après le mois de septembre 2019.



## **Actions étrangères**

Le budget propose une modification en vue d'élargir une exemption actuelle de la retenue d'impôt canadien sur les dividendes afin qu'elle intègre tout paiement compensatoire au titre de dividendes effectué par un résident canadien à un non-résident en vertu d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières si, à la fois :

- > le mécanisme de prêt de valeurs mobilières est « complètement garanti »;
- > le titre prêté est une action étrangère.

Cette modification proposée s'appliquera aux paiements compensatoires au titre de dividendes effectués le 19 mars 2019 ou après.

## **Mesures visant les taxes de vente et d'accise**

### **Mesures sur la TPS/TVH relatives à la santé**

Le budget propose d'élargir l'application de l'allègement de TPS/TVH à certaines substances biologiques ainsi qu'à certains appareils médicaux et services de soins de santé afin de refléter la nature évolutive du secteur des soins de santé.

#### **Ovules humains et embryons humains in vitro**

Le budget propose de fournir un allègement pour les ovules humains et les embryons humains in vitro, semblable à celui pour le sperme humain. À cet effet, un allègement de la TPS/TVH est proposé sur les fournitures et les importations d'ovules humains, ainsi que sur les importations d'embryons humains in vitro.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures et aux importations d'ovules humains effectuées après le 19 mars 2019 et aux importations d'embryons humains in vitro effectuées après le 19 mars 2019.

#### **Appareils pour les soins des pieds fournis sur l'ordonnance d'un podiatre ou d'un podologue**

Le budget propose d'ajouter ces professionnels à la liste de praticiens dont l'ordonnance permet la fourniture détaxée d'appareils pour les soins des pieds.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures de ces articles effectuées après le 19 mars 2019.



### **Services de soins de santé multidisciplinaires**

Le budget propose d'exonérer de la TPS/TVH la fourniture de ces services de soins de santé multidisciplinaires. L'allègement s'appliquera à un service rendu par une équipe de professionnels de la santé, comme des médecins, des physiothérapeutes et des ergothérapeutes, dont les services sont exonérés de la TPS/TVH lorsqu'ils sont fournis séparément. Cette mesure s'appliquera aux fournitures de services de santé multidisciplinaires effectuées après le 19 mars 2019.

## **Taxation du cannabis**

### **Nouvelles catégories de produits du cannabis**

Pour la plupart des produits, notamment le cannabis frais et le cannabis séché, ainsi que les graines et les semis, il n'y aura pas de changement au cadre actuel du droit d'accise. Le budget propose toutefois que le cannabis comestible, les extraits de cannabis et le cannabis pour usage topique soient assujettis à des droits d'accise imposés aux titulaires de licence de cannabis à un taux fixe appliqué à la teneur totale en tétrahydrocannabinol (THC) contenu dans le produit final. Le droit fondé sur la teneur en THC sera imposé au moment de l'emballage d'un produit et sera exigible lorsque le produit est livré à une personne qui n'est pas titulaire d'une licence de cannabis